

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
25 OCT. 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARRIGUES-SAINTE-EULALIE

Séance du 26 septembre 2017 à 20 heures 30

Date Convocation : 20/09/2017	L'an deux mil dix sept et le vingt six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur KIELPINSKI Didier
Date Affichage: 20/09/2017	
Nombre de membres en exercice: 15	PRESENTS : BANCILLON Gérard, BANCILLON Patrick, BERTETTO Natacha, BRUSQUES Alexandre, CHAMPETIER Thierry, CLAUZEL Sandrine, GALIZZI Bruno, GIBERT Jean-Luc, GOUT Anne, HENRY Matthieu, KIELPINSKI Didier, MONTEIL Christine et PELADAN Frédéric.
Présents: 13	
Absents : 2	
Absent représenté : 0	ABSENTS EXCUSES : GORGOL Damien, LE VOYER Anne.
Secrétaire de séance	PROCURATION :
Objet de la Délibération :	Madame MONTEIL Christine
	Objet de la Délibération : <u>Institution du droit de préemption urbain</u>

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,
Considérant que ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,
Considérant que ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre lesdites actions ou opérations d'aménagement défini à l'article L.210.1 du Code de l'Urbanisme,
Suite à la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2017, qui a eu pour effet de modifier le zonage du plan, il apparaît nécessaire de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, après un vote public à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2017 :
 - U : Zone urbaine
 - AU : Zone à urbaniser
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Précise que ce nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
 - Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 123-13.4 du code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le préfet ;
- à M le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- à M le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance
- au Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

POUR COPIE CONFORME DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture et
publication ou notification du
13/10/2017

